

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-60

Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île de France pour une mission de conseil en prévention des risques professionnels au sein de la Collectivité

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 25, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, peut intervenir au sein de la collectivités sur plusieurs missions,

Considérant la proposition du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, situé au 15 rue Boileau à VERSAILLES (78000),

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France.

Article 2 : Cette convention porte sur :

- Une assistance téléphonique,
- Des interventions et assistance,
- Une aide à l'analyse des causes d'accidents de travail,
- Une aide à l'intégration de la sécurité dans la conception des bâtiments et projets,
- Une participation aux réunions des organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail en qualité d'expert,
- Une accompagnement à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
- Un accompagnement à la préparation d'une commission de sécurité,
- Des interventions en ergonomie.

Article 3 : La présente convention est consentie pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature. La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de réalisation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 4 : En cas d'annulation ou de report de la mission du fait de la Collectivité dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, un forfait correspondant à 39 heures de travail hebdomadaire sera facturé à la Collectivité.

Article 5 : La collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit, pour 2023, 77 € par heure de travail pour les collectivités de 5 001 à 10 000 habitants.

Article 6 : Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la prestation, dès réception de la facture dans un délai de 30 jours.

Article 7 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 8 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France.

Article 9 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 25 mai 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous